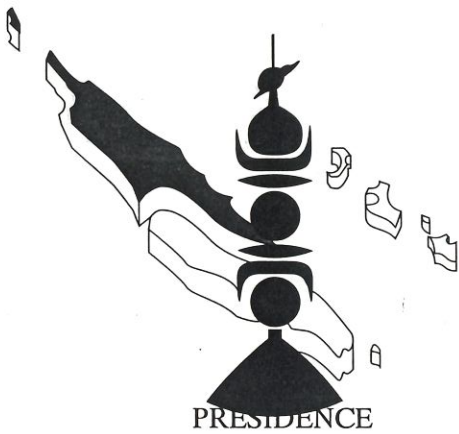


AMPLIATIONS

Com. Dél.....2
P.P.N.1
S.G.P.N2
MINES3
JONC1
Intéressée1

CERTIFIÉ EXECUTOIRE
CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 173
DE LA LO 99-209



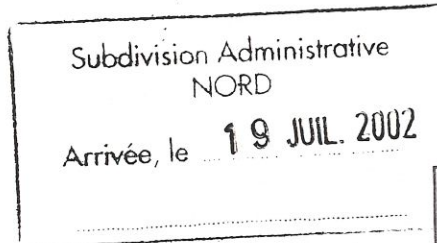
PRESIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE

N° 81 /2002-APN

Du
15 JUIL. 2002



DELIBERATION

**Portant renouvellement de la concession "PAULINE"
au profit de la Société Le Nickel-SLN**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD

VU la loi N° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi N° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer ;

VU la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application N° 69-598 du 10 juin 1969 ;

VU la délibération N° 128 du 22 août 1959 modifiée, fixant les conditions d'application du régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie ;

VU la convention n° 52/200 du 19 décembre 2000 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la Province Nord ;

VU l'arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances en date du 23 octobre 1931 portant institution de la concession "PAULINE" sous le numéro 1858, située à Tiébaghi, valable pour substances de troisième catégorie et pour soixante quinze ans;

VU la demande en date du 4 octobre 2001, enregistrée le 16 octobre 2001 et déposée par la Société Le Nickel-SLN à l'effet d'obtenir le premier renouvellement de la concession "PAULINE", située à Tiébaghi, valable pour nickel, cobalt et chrome et pour vingt cinq ans;

VU l'avis émis par le Comité Consultatif des Mines en date du 7 mai 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil des Mines en date du 7 mai 2002 ;

VU le délai de huit jours suivant l'avis du Conseil des Mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par Monsieur le Délégué du Gouvernement;

SUR proposition du Directeur du Service des Mines et de l'Energie;

A adopté en sa séance du **15 JUIL. 2002**, les dispositions dont la teneur suit:

Article 1er : - Est renouvelée au profit de la Société Le Nickel-SLN, la concession "PAULINE", titre N° 1858 valable pour Nickel, Cobalt et Chrome et située à Tiébaghi.

Article 2 : - Ce renouvellement est valable pour une durée de vingt cinq ans arrivant à expiration le 22 octobre 2031.

Article 3 : - La Société Le Nickel-SLN est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.



Le Président de la Province Nord

Paul NEAOUTYINE

DUPLICATA
Original enregistré à Nouméa, le **18 JUIN 2009**
F° **156** N° **1614** Bord **23/10**
Reçu : **cinq mille six cent quarante huit francs**

Conservation des Hypothèques-Nouméa
Transcrit le **22 JUIN 2009**
Volume **5386** N° **16**